

Unité départementale de l'Oise  
283 rue de Clermont  
ZA de la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 11/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

## COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL

Bois d'Ageux  
60126 Longueil-Sainte-Marie

Références : IC-R/142/25-AuL/SF

Code AIOT : 0005101293

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL implanté Bois d'Ageux 60126 Longueil-Sainte-Marie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'accident industriel survenu le 26 septembre 2019 à Rouen a montré l'importance de pouvoir disposer rapidement d'un état des stocks, à la fois pour la gestion de l'accident par les services de secours et la communication de crise par la préfecture.

L'inspection réalisée s'inscrit dans le cadre d'une action nationale visant à contrôler la mise en œuvre de ces dispositions par les exploitants d'installations classées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL
- Bois d'Ageux 60126 Longueil-Sainte-Marie
- Code AIOT : 0005101293
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL est spécialisée, sur son site de Longueil-Sainte-Marie, dans la formulation par mélange et le stockage d'engrais solides à base de nitrates d'ammonium.

L'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 (granulation d'engrais et mélange, tamisage, ensachage avec une puissance de 960 kW). Le fonctionnement de l'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 1987.

Les activités relevant des rubriques :

- n° 4702-III (matière première : engrais à 27 % d'azote dû au nitrate d'ammonium: la quantité maximale présente dans l'installation est de 1 100 t)
  - et n° 4702-IV (produit finis : engrais NPK à moins de 16,4 % en azote due au nitrate d'ammonium: la quantité maximale présente dans l'installation est de 7 700 t)
- sont soumises à déclaration.

Ces installations n'étant pas réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, elles sont soumises aux dispositions visées à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

RAS

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titres des ICPE	Arrêté Préfectoral du 29/09/1987, article 2	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article point 3.5 de l'annexe 1	Sans objet
3	Fiches de données de sécurité	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article point 3.3 de l'annexe 1	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article point 3.5 de l'annexe 1	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection n'a pas constaté de non conformités nécessitant des actions correctives lors de ce contrôle.

La société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL a été réactive sur la demande de l'Inspection relative à la gestion des stocks quant à son objectif d'être facilement compréhensible par les services d'incendie et de secours.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Situation administrative au titres des ICPE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/09/1987, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative, ICPE Appréciation des dangers

**Prescription contrôlée :**

Le site est réglementé par arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 1987.

Suite à une modification de la nomenclature par le décret n° 2018-900 du 22/10/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement relève maintenant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1.

Par courrier du 15 novembre 2016 accordant à la société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL, le bénéfice des droits acquis, l'exploitant est autorisé à stocker, au maximum, 1 100 tonnes d'engrais relevant de la rubrique 4702-III et 7 700 tonnes d'engrais relevant de la rubrique 4702-IV.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré ne détenir, en plus des engrains non classés, que des engrains solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium appartenant aux rubriques 4702-III et 4702-IV.

Le jour du contrôle, l'état des stocks qui a été présenté à l'Inspection indique la présence sur le site uniquement d'engrais classé 4702-III (nom commercial CAN 27%).

L'état des stocks du contrôle précédent, daté du 23/09/2024, indiquait la présence sur le site d'engrais classé 4702-III (nom commercial CAN 27%) et 4702-IV (nom commercial 13-13-11 et 13-13-13).

Le jour du contrôle, la quantité de CAN 27 % indiquée sur l'état des stocks est de 120 tonnes. Le volume de CAN 27 % constatée dans la case est cohérent avec cette quantité (la case pouvant contenir un maximum de 1 500 tonnes). L'exploitant a précisé que, d'une façon générale, la quantité maximale de CAN 27 % stocké ne dépassait pas 500 tonnes.

Les états des stocks contrôlés lors des inspections des 23/09/2024 et 18/03/2025 ont permis de constater que l'exploitant respecte le classement de l'établissement et les tonnages prescrits dans son arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Etat des matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article point 3.5 de l'annexe 1

**Thème(s) :** Autre, généralités Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident.

Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrains conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.

**Constats :**

L'exploitant met à jour tous les lundis son état des stocks. Dans la semaine, les sorties sont enregistrées sur le logiciel ERP et l'exploitant collecte les bons d'entrée.

Selon la déclaration de l'exploitant, le responsable production, le responsable logistique et lui-

même sont à même de mettre à jour très rapidement l'état des stocks en cours de semaine, de part leur connaissance des flux.

L'exploitant a présenté l'état des stocks de la semaine en cours, soit celui du lundi 17 mars 2025.

L'exploitant détient un plan de récolement du site (fait par SICLI) qu'il a fourni à l'Inspection le jour de la visite. Sur ce plan, apparaissent notamment :

- les noms et la localisation des 3 bâtiments (Robert I, II, III) ;
- la localisation de la case n° 2, réservée au stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium ;
- la localisation des extincteurs et extincteurs sur roues.

Ce plan est affiché sur site.

À l'entrée de chaque case se trouve un tableau blanc sur lequel est écrit le nom de la matière stockée. Ceci a été constaté lors de la visite de terrain.

Le jour de la visite, l'inspection a notifié à l'exploitant des remarques sur son document « état des stocks » :

- Capacité de la case : la capacité maximale de la case n° 2 contenant le CAN27 % (rubrique 4702-III) est indiqué 1 500 tonnes. Or la capacité maximale autorisée est de 1 100 tonnes pour le nitrate d'ammonium de la rubrique 4702-III.
- La dénomination des produits stockés ne permet pas d'identifier les produits relevant des rubriques 4702-III et 4702-IV. En effet, même si la case n° 2 est réservée au CAN27 % (rubrique 4702-III), les produits appartenant à la rubrique 4702-IV n'ont pas de cases dédiées.

L'exploitant a pris en compte les remarques de l'Inspection et a envoyé par mail le jour même, une nouvelle version de l'état des stocks tenant compte des points sus-visés en précisant avoir modifié les points suivants :

- "Clarification de l'état de stock existants des produits palettisés extérieurs ;
- Dissociation des tonnages de chaque bâtiment (Robert 1, 2 et 3) ;
- Mise à jour des capacités des cases (la capacité maximum réelle étant bien entendu celle fixée par les limites physiques de la case et celles plus contraignantes lorsque la matière est assujettie par la rubrique 4702) ;
- Et ajout d'une colonne pour identifier rapidement les formules fabriquées à base de nitrate d'ammonium et correspondant à la rubrique 4702. Sur le tableau qui indique les formules

*dans les cases nous rajouterons NA (nitrate d'ammonium) à la suite de la formule."*

**Observation :** L'inspection n'a pas constaté de non-conformité relative au dépassement de quantité autorisée des produits relevant des rubriques 4702-III et 4702-IV. De plus des améliorations ont été apportées sur le mode de gestion de l'état des stocks. Toutefois, il est demandé à l'exploitant de s'assurer par la méthode de son choix que les capacités autorisées dans son arrêté ne puissent pas être dépassées (exemple : mis en place d'un marquage au sol au sein de la case n°2, alerte informatique lorsque la somme des tonnages des cases NA (nitrate d'ammonium) dépasse la quantité autorisée pour la rubrique 4702-IV....)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Fiches de données de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article point 3.3 de l'annexe 1

**Thème(s) :** Autre, Connaissance des produits-Etiquetage

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice du Code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les documents d'accompagnement et si possible les fiches de données de sécurité.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

**Constats :**

L'Inspection a procédé au contrôle des fiches de données de sécurité (FDS) :

- du CAN27 % établie par son fournisseur Boréalis. Le CAN 27% est stocké en vrac dans la case n°2 ;
- des deux produits fabriqués sur le site appartenant à la rubrique 4702-IV et apparaissant sur l'état des stocks du 23 septembre 2024 mais qui n'étaient pas en stock le jour du contrôle.

Bien que seuls les produits stockés en vrac aient été contrôlés physiquement, lors du contrôle documentaire l'exploitant a fourni l'étiquette qu'ils apposent sur les sacs de AMMO 27 (CAN27% reconditionnés en sac de 25 kg).

L'étiquette reprend les mentions obligatoires :

- identification du produit,
- dénomination du type d'engrais,
- teneurs déclarées en éléments fertilisants majeurs (formes et solubilité),
- masse,
- nom du responsable de la mise sur le marché.

Observation :

Aucun pictogramme de danger n'est apposé sur l'étiquette du AMMO 27. Or, dans la FDS de son fournisseur Borealis, le nitrate d'ammonium est classé H272 Ox sol 3 (Peut aggraver un incendie) et H319 (Provoque une sévère irritation des yeux).

L'exploitant se base sur la FDS de son fournisseur Borealis qui indique que "étant donné qu'il est en mélange (entre 70 et 80 %), les mélanges ne sont pas classés irritants pour les yeux (études OCDE 405 et OCDE 437 menées sur des mélanges similaires)".

Le fournisseur Borealis fait appel au principe d'extrapolation pour la classification de son mélange. Ce principe permet en effet de s'appuyer sur les données générées sur des mélanges similaires au mélange que l'on souhaite classer. Cette approche est bien permise par le règlement CLP (classification, étiquetage, emballage).

Le Helpdesk du CLP, interrogé par le ministère, confirme que la classification via les principes d'extrapolation l'emporte dans ce cas sur l'approche par calcul avec les données composants (sous réserve évidemment que l'approche via extrapolation soit correctement appliquée).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Accessibilité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article point 3.5 de l'annexe 1

**Thème(s) :** Autre, Accessibilités Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que l'état des matières stockées était disponible sur site mais également à distance car enregistré sur un serveur délocalisé à Jonquières (siège social).

**Type de suites proposées :** Sans suite